

Arrêté municipal temporaire n° 2024.152

Objet : Fête du sport du 15 juin 2024

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par Madame **Ginette BERARD**, Service culture de la mairie de Nyons.

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour organiser la fête du sport à Nyons.

Considérant l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 concernant la réglementation sur les bruits de voisinage sur le département de la Drôme (26).

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le parc arboré, le city-park et ses abords, promenade de la digue, théâtre de verdure et la maison des sports.

Samedi 15 juin 2024

De 14H00 à 22H00

Si des balades pédestres sont organisées, les participants feront application du code de la route

Article 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 29 mai 2024,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE